

**RÈGLEMENT NUMÉRO 157, ENCADRANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS LORS  
DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE la municipalité de Clerval désire réglementer la période de questions afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> juin 2016 conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ..., appuyé par ... et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Clerval ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.  
Lors d'une séance extraordinaire, seules les questions en relation avec les items à l'ordre du jour peuvent être posées.  
Cette période est d'une durée de vingt (20) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 3

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- s'identifier au début de la période de questions si le président de la séance lui demande;
- attendre qu'on le nomme pour intervenir;
- s'adresser au président de la session;
- déclarer à qui sa question s'adresse;
- ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet. Toutefois, toute autre personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 4

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.  
Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement ou y répondre à une assemblée subséquente.  
Chaque membre du conseil, peut avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 5

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

La période de questions n'est pas une période d'information de la part des citoyens envers le conseil. Les informations concernant des bris, des défauts ou des travaux en cours doivent être communiqués au bureau municipal dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 6

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général et secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### ARTICLE 7

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général et secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 2, 3, 4 et 5.

#### ARTICLE 8

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

#### ARTICLE 9

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### PÉNALITÉ

#### ARTICLE 10

Toute personne qui agit en contravention des articles 3 f., 5 à 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

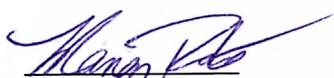
#### ARTICLE 11

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

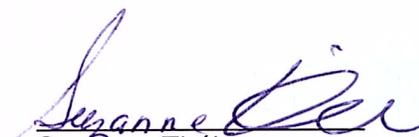
#### ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---



Manon Pouliot  
Directrice Générale par intérim



Suzanne Thériault  
Mairesse

**Avis de motion : 1<sup>er</sup> juin 2016**

**Adoption : 13 juillet 2016**

**Publication : 14 juillet 2016**

---